

Bonjour à tous,

Sachez que nous travaillons aussi rapidement que possible pour informer tous les membres du personnel de tout nouveau renseignement en lien avec la pandémie. Nous comprenons que vous avez de nombreuses questions. Nous apprécions votre patience alors que nous cherchons à répondre à celles-ci.

Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Manon Plouffe, directrice du Service des ressources humaines

Section Employés – Période visée du 16 au 27 mars 2020

+ Ressources humaines et rémunération

Les écoles sont fermées du **16 au 27 mars 2020**. La réouverture de tous les établissements sera déterminée en fonction de l'évolution de la situation qui est suivie de près.

Tout le personnel régulier continue de recevoir sa rémunération habituelle. Vous trouverez plus bas certaines précisions pour la rémunération pour le personnel non régulier. Pour le moment, nous sommes encore en attente de précisions au sujet de situations particulières.

+Rémunération du personnel qui doit ou pourrait avoir à se présenter au travail

Le personnel travaillant au **centre administratif** de la commission scolaire doit continuer d'offrir sa prestation de travail.

Toutes les écoles et tous les centres de formation sont fermés jusqu'au 27 mars inclusivement. Pendant cette période, l'ensemble du personnel des écoles n'a pas à se présenter au travail, mis à part certaines exceptions.

Le personnel peut être requis pour des mesures d'urgence et des activités essentielles tels les services de garde d'urgence, le traitement de la paie, les mesures sanitaires et les travaux d'entretien. On réfère donc, notamment, aux éducatrices en service de garde, aux T.E.S., aux préposées, aux secrétaires d'école, aux concierges, aux ouvriers d'entretien et aux directions d'établissement. Les gens concernés seront interpellés par leur direction. Advenant que d'autres catégories de personnel soient requises, les personnes visées seront contactées directement.

De façon générale, tout le personnel appelé à travailler durant les semaines de fermeture des écoles continue de recevoir les mêmes avantages qu'il détenait sur son poste. Toutefois, toutes les heures qui seraient ajoutées aux heures du poste régulier seront rémunérées conformément à la convention collective. Pour les personnes qui n'avaient pas de poste ou d'affectation, dont on requiert les services durant la période visée, celles-ci recevront la rémunération en fonction d'un surcroit temporaire selon l'affectation.

Selon les directives du ministre, il n'y aura pas de bonus ni de prime pour les gens appelés à se présenter au travail durant les semaines de fermeture des écoles.

+Rémunération du personnel qui n'est pas requis au travail

Tout le personnel **enseignant** à contrat à temps plein ou à temps partiel est rémunéré comme s'il était au travail. Les suppléants occasionnels, les enseignants à la leçon et les enseignants à taux horaire (FP et EDA) sont rémunérés en fonction de ce qui était planifié et prévu à l'horaire, et ce, comme s'ils étaient au travail au cours de la période visée.

Pour le personnel de **soutien** et **professionnel**, tous sont rémunérés en fonction de ce qui était planifié et prévu à l'horaire, et ce, comme s'ils étaient au travail au cours de la période visée (incluant les surveillants d'élèves de 15 heures et moins et le personnel faisant partie du chapitre 10 de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes).

Pour certaines autres situations, un relevé d'emploi pourrait être produit, sur demande, pour le personnel suivant :

- Personnel enseignant en suppléance occasionnelle
- Personnel de soutien surnuméraire de courte durée

Actuellement, nous sommes à clarifier le traitement des absences qui étaient prévues et autorisées durant la période visée. **Des précisions suivront.**

+Assurance salaire

Les personnes salariées en invalidité continueront de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne recevra sa rémunération régulière à compter de cette date.

+Retours progressifs

La personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle devait travailler et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'était pas requise au travail.

Pour autres questions en lien avec votre dossier, veuillez noter que chaque cas est différent et sera analysé en fonction du contexte, du type d'invalidité et des caractéristiques propres à la personne salariée. La personne responsable de votre dossier pourra répondre à vos questionnements.

+ Santé et sécurité au travail

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'Agence de la santé publique du Canada recommandent pour le moment d'adopter les mêmes mesures d'hygiène respiratoire de base s'appliquant à la prévention des maladies infectieuses saisonnières comme le rhume et la grippe.

Cela inclut :

- Se couvrir la bouche et le nez avec le coude ou un mouchoir lorsqu'on tousse;
- Se laver souvent les mains à l'eau savonneuse pendant 20 secondes;
- Éviter de toucher ses yeux, son nez ou sa bouche avec ses mains non lavées.

+Mesures préventives dans les services de garde d'urgence

Les mesures d'hygiène et de désinfection sont renforcées et la fréquence de nettoyage des surfaces les plus touchées est augmentée. Des ouvriers d'entretien contribuent à ces nouvelles mesures. Des mesures de distanciation seront prises s'il y a plusieurs groupes dans une même école.

Tout enfant présentant des symptômes sera retourné à la maison. Si un cas de COVID-19 se déclare dans un service de garde, il devra être fermé, et tous les enfants et le personnel devront être en isolement.

EMPLACEMENT/NATURE/SURFACE	FRÉQUENCE DE NETTOYAGE
Équipements de gymnase	Après chaque usage
Poignées de porte, plaques d'appui pour ouvrir les portes, barres d'appui de panique pour issue	1 fois/jour, en mi-journée
Jouets	1 fois/jour, en mi-journée

+Programme d'aide aux employés

Dans le cadre de cette situation exceptionnelle, n'hésitez pas à recourir au programme d'aide aux employés si vous en éprouvez le besoin.

Coordonnées : 1-888-361-2433
www.travailsantevie.com